

## **PIGUET FUND**

- **Pondéré**
- **Actions Suisses**
- **Actions Pan-Europe**
- **Actions Amérique du Nord**
- **Actions Japon**
- **Actions Asie-Pacifique ex-Japon**

### **Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications, ainsi que le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffres 1 à 3 ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

#### **1. Politiques de placement**

##### **1.1 Compartiment Pondéré**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le compartiment Pondéré est autorisé à investir sa fortune :

- 1) Au minimum 20% et au maximum 80%, en obligations et autres titres ou droits de créance, en avoirs en banque à vue ou à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés.
- 2) Au minimum 15% et au maximum 80%, en actions et autres titres ou droits de participation, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés.
- 3) Au maximum 15% en parts de placements collectifs de capitaux et en produits structurés se rapportant à des métaux précieux ou à des commodities.

En accord avec le gestionnaire, la politique de placement du compartiment Pondéré sera modifiée de la manière suivante :

- Pour les placements énoncés sous chiffres 1) et 2) ci-dessus, extension des sous-jacents des instruments financiers dérivés et des produits structurés aux indices financiers sur ces placements.
- Pour les placements énoncés sous chiffre 3) ci-dessus, extension des sous-jacents des produits structurés aux indices sur commodities ou sur métaux précieux.
- Introduction du droit d'investir, à raison de 15% au maximum de la fortune du compartiment, en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières.  
Les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public seront néanmoins limitées à 5% au maximum de la fortune du compartiment.
- Introduction d'une limite de 20% au maximum pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs (High Yield).
- Les placements dans l'immobilier et ceux en obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs (High Yield), tels que décrits ci-dessus, tomberont dans la limite cumulée de 30% au maximum de la fortune du compartiment. Ces placements s'ajouteront à ceux déjà autorisés dans cette limite cumulée, soit les parts de placements collectifs de capitaux alternatifs, les parts de placement collectifs de capitaux fermés, les Real Estate Investment Trusts (REITs) ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

En outre, par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la politique de placement sera aussi complétée de la manière suivante :

- Pour les obligations et autres titres ou droits de créance selon chiffre 1) ci-dessus, mention qu'ils peuvent être libellés dans toutes monnaies, qu'il peut s'agir de débiteurs privés ou publics et que ces derniers peuvent être du monde entier.
- Pour les instruments du marché monétaire selon chiffre 1) ci-dessus, mention que les émetteurs peuvent être suisses ou étrangers.
- Pour les actions et autres titres ou droits de participation selon chiffre 2) ci-dessus, mention que les sociétés peuvent être du monde entier.
- Pour les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement, quel que soit le sous-jacent, insertion d'une clause mentionnant expressément la limite autorisée, fixée à 20% au maximum d'exposition.

A noter que la clause figurant dans le prospectus et le contrat de fonds, qui décrit à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par le compartiment Pondéré, sera modifiée (cf. chiffre 2 ci-après).

## **1.2 Compartiments Actions Suisses, Actions Pan-Europe, Actions Amérique du Nord, Actions Japon et Actions Asie-Pacifique ex-Japon**

### **1.2.1**

A la demande du promoteur et gestionnaire, le contrat de fonds sera complété par une clause générale indiquant que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) seront intégrés dans le processus de sélection des sociétés pour l'univers d'investissement principal de chaque compartiment cité en titre. Des informations concernant les investissements ESG seront publiées dans le prospectus (chiffre 1.2.7 nouveau).

Par ailleurs, l'objectif de placement de chaque compartiment, tel que publié dans le prospectus, sera complété afin d'y mentionner aussi l'intégration des critères ESG dans le processus de sélection des sociétés pour l'univers d'investissement principal.

### **1.2.2**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les compartiments cités en titre investissent :

- 1) Au minimum deux tiers de leur fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans la zone géographique telle qu'elle ressort de la dénomination de chaque compartiment. Les investissements peuvent être directs, ou indirects via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés.
- 2) Au maximum un tiers de leur fortune notamment en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés hors de la zone géographique telle qu'elle ressort de la dénomination de chaque compartiment. Les investissements peuvent aussi être directs, ou indirects via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés.

En accord avec le gestionnaire, les politiques de placement des compartiments cités en titre seront modifiées afin de prévoir que les instruments financiers dérivés et les produits structurés sur les placements énoncés sous chiffres 1) et 2) ci-dessus pourront aussi avoir comme sous-jacent un indice d'actions.

En outre, par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement, quel que soit le sous-jacent, fixée à 20% au maximum d'exposition.

A noter que la clause du prospectus, qui décrit à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les compartiments Actions Suisse, Actions Pan-Europe, Actions Amérique du Nord et Actions Japon, sera insérée dans le contrat de fonds (cf. chiffre 2 ci-après). Pour le compartiment Actions Asie-Pacifique Ex-Japon, la clause sur le même sujet figurant dans le prospectus et le contrat de fonds sera modifiée (cf. chiffre 2 ci-après).

## **2. Instruments financiers dérivés**

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la clause du prospectus, qui décrit à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les compartiments Actions Suisse, Actions Pan-Europe, Actions Amérique du Nord et Actions Japon (principalement aux fins de couverture des placements et du risque de change et, accessoirement, à des fins de stratégie de placement), sera insérée dans le contrat de fonds, sous le § 12 chiffre 1.

Pour les compartiments Pondéré et Actions Asie-Pacifique Ex-Japon, la clause figurant dans le contrat de fonds et le prospectus, qui décrit à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les compartiments construits sous forme de « fonds de fonds », sera complétée en ce sens que l'utilisation des instruments financiers dérivés sera, à l'avenir, autorisée pour couvrir non seulement le risque de change en rapport avec les fonds cibles, mais également les risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables.

Le reste de la clause applicable aux compartiments Pondéré et Actions Asie-Pacifique Ex-Japon ne sera pas modifié (si placements directs, principalement aux fins de couverture des placements et du risque de change et, accessoirement, à des fins de stratégie de placement).

Par ailleurs, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (cf. chiffres 1.1 et 1.2.2 ci-avant).

## **3. Fonds cibles gérés par le même gestionnaire**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les compartiments de l'ombrelle ne peuvent pas investir plus de 30% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) gérés par le même gestionnaire.

A la demande du gestionnaire, la clause susmentionnée sera supprimée. Cette suppression lui offrira une plus grande flexibilité dans la sélection des fonds cibles, basée sur le principe de l'architecture ouverte. A noter que les compartiments resteront soumis à l'exigence qu'ils ne peuvent pas investir plus de 20% de leur fortune dans les parts d'un même fonds cible. En outre, le gestionnaire devra continuer à respecter l'exigence en vertu de laquelle, dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

## **4. Calcul et publication des valeurs nettes d'inventaire**

Conformément au contrat de fonds et au prospectus en vigueur :

- 1) Les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts sont calculées à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, soit chaque jeudi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant pour le compartiment Pondéré, respectivement chaque jour ouvrable bancaire pour tous les autres compartiments.
- 2) Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), les valeurs nettes d'inventaire ne sont pas calculées.
- 3) Les valeurs nettes d'inventaire sont publiées chaque lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant pour le compartiment Pondéré, respectivement chaque jour ouvrable bancaire pour tous les autres compartiments.

- 4) Pour le compartiment Pondéré, les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts sont également calculées et publiées les jours ouvrables bancaires où il n'y a pas d'émission et de rachat des parts, mais à titre d'information seulement et non pas pour l'émission et le rachat des parts.

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de remplacer la clause particulière prévue sous chiffre 4) ci-dessus par une clause générale prévoyant que :

- Les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront aussi être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts.
- Ces calculs et les publications sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch) auront lieu à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement et ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les modifications susmentionnées n'auront aucun impact sur les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts, qui resteront :

- Ceux du jeudi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant, publiés le lundi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, pour le compartiment Pondéré.
- Ceux calculés et publiés chaque jour ouvrable bancaire, du lundi au vendredi, pour tous les autres compartiments.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**